

CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPALES AIDES SOCIALES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

	AAH	Complément de ressources à l'AAH	Majoration pour la vie autonome (remplace le complément de ressources de l'AAH)	ACTP	PCH (remplace l'ACTP)
Objet	Permet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées.	Allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'AAH pour constituer une garantie de ressources dans le but de compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler.	Permet aux personnes handicapées vivant dans un logement de faire face aux dépenses qu'implique l'adaptation de celui-ci.	Permet à certaines personnes handicapées d'assumer les frais occasionnés pour l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie.	Aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Cette prestation couvre les aides humaines, aides matérielles (aménagement du logement et du véhicule) et aides animalières.
Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Personne ayant un taux d'incapacité de plus de 80% ou compris entre 50% et 79 % et ayant une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi du fait de son handicap. - Personne ayant entre 20 ans et l'âge minimum légal de départ à la retraite¹ 	Il n'est plus possible d'être nouveau bénéficiaire de cette aide (remplacée par la majoration pour la vie autonome)	Pour bénéficier de cette aide, la personne doit remplir les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité, ou d'une rente accident du travail ; - avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ; - disposer d'un logement pour lequel la personne bénéficie d'une aide au logement ; - résider en France ; - ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel. 	Il n'est plus possible d'être nouveau bénéficiaire de cette aide (remplacée par la PCH).	Le handicap de la personne concernée doit générer, de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins 1 an : <ul style="list-style-type: none"> - une difficulté absolue pour réaliser au moins une activité essentielle ; - ou une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités essentielles. En outre, la personne doit être âgée de moins de 60 ans au moment de la demande de PCH1, ou exercer une activité professionnelle et avoir un handicap qui répond aux critères précédemment cités.
Règles de non cumul	Ne peut être cumulé avec l'APA.	Ne peut être cumulé avec la majoration pour la vie autonome, l'ACTP, la PCH ou l'APA.	Ne peut être cumulé avec le complément de ressources à l'AAH, l'ACTP, la PCH ou l'APA.	Ne peut être cumulé avec le complément de ressources à l'AAH, la majoration pour la vie autonome, la PCH ou l'APA.	Ne peut être cumulé avec le complément de ressources à l'AAH, la majoration pour la vie autonome, l'ACTP ou l'APA.
Aide sous condition de ressources	Oui		Demande de pouvoir être éligible à l'AAH		La PCH n'est pas soumise à condition de ressources. Par contre, les ressources du bénéficiaire jouent sur le montant de l'aide.

Source : <http://www.service-public.fr>

1 - Une dérogation est possible pour les 16-19 ans si la personne n'est plus à la charge de ses parents pour le bénéfice des prestations familiales. Une dérogation est également possible au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite sous forme d'une allocation mensuelle réduite en complément d'une retraite inférieure au minimum vieillesse.

2 - Une dérogation est possible jusqu'à 74 ans, si la personne bénéficiait de la PCH avant ses 60 ans.